

Sanction administrative du 16 février 2023 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de gestion des conflits d'intérêts

Sanction administrative
prononcée à l'encontre du
**PSF spécialisé Reference
Financial Services S.A.**

Luxembourg, le 16 janvier
2024

Décision administrative

En date du 16 février 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 114.000 euros à l'encontre du PSF spécialisé Reference Financial Services S.A. (« **PSF** »), autorisé en tant qu'agent teneur de registre, *Family Office*, domiciliataire de sociétés, professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, agent de communication à la clientèle et agent administratif du secteur financier conformément aux dispositions des articles 25, 28-6, 28-9, 28-10, 29-1 et 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de :

(i) l'article 2-1, paragraphe (1) ainsi que de l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 8-5, paragraphe (1) de cette loi, notamment de la gravité et de la durée de la violation, ainsi que de la situation financière de la personne morale tenue pour responsable de la violation ; et de

(ii) l'article 63, paragraphe (1), premier tiret, et paragraphe (2), troisième tiret, de la LSF au regard d'une gestion des conflits d'intérêts non adéquate, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 63-4 de cette loi, notamment de la gravité et de la durée de l'infraction, ainsi que de la situation financière de la personne morale responsable de l'infraction.

La CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par le PSF visant à résoudre les violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- La Loi LBC/FT ;
- Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 (« **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») détaillant certaines dispositions de la Loi LBC/FT ;
- Le règlement CSSF 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF 12-02** ») qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT ;
- La loi modifiée du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale de 2017 (« **Loi du 23 décembre 2016** ») qui concerne spécifiquement l'extension de l'infraction de blanchiment à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale et dont certaines dispositions sont plus particulièrement développées au point 2 de la circulaire CSSF modifiée 17/650 (« **Circulaire CSSF 17/650** ») concernant l'application de la Loi LBC/FT et du Règlement grand-ducal LBC/FT aux infractions primaires fiscales ; et
- La **LSF** ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application (i) des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe (1), de la Loi LBC/FT dans la mesure où à la suite d'une évaluation de la proportionnalité la CSSF a considéré que la publication sur base nominative n'était pas

disproportionnée et ne compromettait ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours, et (ii) des dispositions de l'article 63, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la LSF, la CSSF ayant considéré que la présente publication n'était pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du PSF portant sur le dispositif de LBC/FT. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et de gouvernance interne du PSF qui ont notamment porté sur les points suivants :

- Les contrôles de type « *name screening* » servant à identifier des personnes visées par des interdictions et mesures restrictives en matière financière, n'avaient pas été réalisés sur une période de plusieurs années, constituant donc un non-respect de l'obligation de détecter ces personnes, entités et groupes sans délai afin de pouvoir leur appliquer les mesures restrictives requises. À cet égard, il s'agissait d'un non-respect des dispositions de l'article 33, paragraphes (1) et (2) du Règlement CSSF 12-02 constituant une mesure d'exécution de l'article 3, paragraphe (2) d) de la Loi LBC/FT, et de l'article 39, paragraphe (1) du Règlement CSSF 12-02. Or, la détection des personnes visées par des interdictions et mesures restrictives en matière financière constitue une obligation professionnelle essentielle pour garantir le respect des dispositions précitées ainsi que des actes de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière, des textes réglementaires nationaux en matière de sanctions financières sur base de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (partie abrogée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière);
- Le processus d'entrée en relation d'affaires et de maintien des dossiers clients à jour était déficient et ne

permettait dès lors pas au professionnel de disposer d'informations complètes, dûment documentées le cas échéant, constituant ainsi une violation du cadre légal et réglementaire. À cet égard, la CSSF avait notamment identifié une insuffisance et une non-corroboration de l'information relative à l'origine des fonds pour certains clients, ce qui, au vu de l'importance des montants, et/ou du niveau de risque des clients concernés, constituait un non-respect de l'article 3, paragraphe (2) d) de la Loi LBC/FT tel que développé par l'article 24 du Règlement CSSF 12-02 et dès lors un non-respect de l'obligation de recueillir, d'enregistrer, d'analyser et de comprendre les informations sur l'origine des fonds des clients, et en fonction de l'appréciation des risques, d'obtenir des pièces probantes. La revue périodique des dossiers à un moment opportun et dans un délai adéquat en fonction de l'appréciation des risques de la clientèle n'était pas non plus en place, constituant un non-respect de l'article 3, paragraphe (5) de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe (4) du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 35, paragraphes (1) et (2) du Règlement CSSF 12-02 qui prévoient une revue périodique des dossiers des clients à un moment opportun et dans un délai adéquat en fonction de l'appréciation des risques de la clientèle ;

- La vigilance constante appliquée au contrôle des transactions était insuffisante, en violation des dispositions de l'article 3, paragraphes (2) d) et (7) de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe (3) du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 32 du Règlement CSSF 12-02 qui insistent sur la nécessité d'examiner les transactions conclues afin de s'assurer de leur cohérence avec la connaissance qu'a le professionnel de son client tout en portant une attention particulière notamment aux transactions inhabituelles ou importantes au regard de la relation d'affaires ;
- Bien qu'étant en présence d'indices qui généraient en tant que tels de sérieux soupçons de blanchiment de capitaux, le PSF ne les avait pas déclarés à la Cellule de Renseignement Financier ou les avait déclarés avec délai, constituant un non-respect de l'article 5, paragraphe (1) a) de la Loi LBC/FT et de l'article 8, paragraphe (2) du Règlement grand-ducal LBC/FT ;
- Les procédures relatives à la LBC/FT étaient inadéquates car elles se contentaient de reproduire les

différents textes légaux et réglementaires sans décrire les mesures mises en place en pratique par le PSF pour répondre à ses obligations légales et réglementaires, ce qui constituait un non-respect de l'article 4, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT, de l'article 7, paragraphe (1) du Règlement grand-ducal LBC/FT, et de l'article 38 du Règlement CSSF 12-02 ;

- L'application de l'approche basée sur le risque n'était pas conforme au cadre légal et réglementaire. En effet, il a été constaté une absence de cohérence dans l'application de la méthodologie de classification des clients en fonction de leur risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et un manque de considération de l'ensemble des facteurs de risque pour la classification de la clientèle, ce qui constituait un non-respect des articles 3 (2bis) et 3-2, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT, de l'article 5, paragraphes (1) et (2) du Règlement CSSF 12-02, ainsi que de la Loi du 23 décembre 2016 et du point 2 de la Circulaire CSSF 17/650 ;
- Le dispositif de gouvernance interne présentait un conflit d'intérêts potentiel en raison du cumul par plusieurs personnes de fonctions commerciales et de fonctions de contrôle de la LBC/FT sans que le PSF ait mis en place les mesures nécessaires pour assurer que les décisions soient prises de manière objective et indépendante. Or, en l'absence de mesures de mitigation adéquates, le cumul de telles fonctions est susceptible de remettre en cause l'objectivité des décisions prises quant à l'identification, au contrôle, et à la gestion des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme du fait de l'absence de contrôle indépendant. Cela constituait un non-respect des articles 17, paragraphe (2) 2^{ème} alinéa, 36, paragraphe (1) et 36-1, paragraphe (1) de la LSF, de l'article 4, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT ainsi que de l'article 43 du Règlement CSSF 12-02.